



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 25 février 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-012217

**CIMN – Centre de radiologie
2, rue Aristide Briand
61400 MORTAGNE-AU-PERCHE**

Objet : Inspection INSNP-CAE-2011-0665 du 24 février 2011 sur la radioprotection en radiologie conventionnelle

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière de nucléaire, deux agents de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ont réalisé le 24 février 2011 une inspection sur le thème de la radiologie conventionnelle au centre d'imagerie médicale de Mortagne-au-Perche (61).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2011 visait à évaluer les dispositions mises en place pour la radioprotection des travailleurs et des patients au sein du centre d'imagerie médicale. En présence de l'employeur et de la personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, des patients, et ont visité le centre de radiologie.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est prise en compte de manière très satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié l'ambiance constructive dans laquelle s'est déroulée l'inspection ainsi que la qualité du travail réalisé par l'ensemble des acteurs de la radioprotection.

Toutefois, le contrôle cité en objet a mis en évidence quelques points qui nécessitent des réponses de votre part.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)

Votre PCR a indiqué aux inspecteurs de l'ASN ne transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle via SISERI (Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants) qu'une fois par mois à l'IRSN.

Je vous demande, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, de transmettre au moins hebdomadairement, tous les résultats de la dosimétrie opérationnelle.

B. Compléments d'information

B.1. Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que l'intérim du poste de PCR (congés, incapacité de travail, etc. ..) n'a pas été prise en compte dans l'organisation de la radioprotection.

Je vous demande de m'indiquer les modalités d'organisation de la radioprotection que vous comptez mettre en place en terme de suppléance de la PCR.

B.2. Mise à disposition d'une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM)

L'article R.1333-60 du code de la santé publique précise que : « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris en contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales. ». Lors de l'inspection, les agents de l'ASN ont noté qu'un contrat d'externalisation de la physique médicale a été établi afin bénéficier de l'appui d'une PSRPM .

Je vous demande de me faire parvenir une copie du diplôme de la PSRPM, document non présenté lors de l'inspection.

B.3. Indicateur de dose sur les appareils

Le décret n°2004-547 du 15 juin 2004 relatif aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux dispositifs médicaux stipule que les dispositifs de radiologie doivent être équipés, lorsque cela est possible, d'un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnements produite par l'appareil au cours de la procédure radiologique. Les inspecteurs ont constaté que sur les trois dispositifs de radiologie détenus par le centre d'imagerie, un ne disposait pas d'un indicateur de dose.

Je vous demande de vous mettre en conformité vis-à-vis du décret susvisé ou bien de nous apporter la preuve que la mise en place de ce type de dispositif est matériellement impossible.

C. Observations

C.1. Vous veillerez à compléter les contrôles techniques internes de radioprotection réalisés annuellement, par le contrôle des dispositifs de sécurité type « arrêt d'urgence ».

C.2. Vous veillerez à rajouter sur les trisecteurs signalant une zone réglementée, le mot « intermittente ».

C.3. Vous veillerez à compléter le règlement de zone réglementée pour l'ensemble des salles du centre de radiologie en y intégrant les points suivants :

- L'ensemble du local est considéré comme une zone surveillée en dehors des tirs radios.
- Quand l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements, la zone considérée est suspendue temporairement.

C.4. Les inspecteurs ont noté que l'emplacement des dosimètres d'ambiance, situés derrière les paravents plombés de chaque installation n'était pas représentatif du poste de travail, ne prenant pas en compte le rayonnement diffusé dit « d'effet de ciel » contribuant à la dose susceptible d'être reçue au pupitre de commande de chaque salle de radiologie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

signé

Simon HUFFETEAU